

Le vingt-six juin deux mil quinze à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellegarde en Forez, régulièrement convoqués le vingt-deux juin deux mil quinze, se sont réunis salle de la Mairie, sous la présidence du Maire.

Etaient présents : MM. LAFFONT, BRUYAS, ENJOLRAS, FORISSIER, MOULEYRE, MULLER, PICARD, REOCREUX, ROUSSET, STURM, PHILIPPON X., LIMOUZIN,

Etaient absents excusés : Mr LUROL (a donné procuration à Mr FORISSIER), Mr PHILIPPON B. (a donné procuration à Mr STURM), Mme CHAVAREN (a donné procuration à Mr MOULEYRE), Mme THOMAS (a donné procuration à Mme PHILIPPON), Mme GALOIS (a donné procuration à Mme BRUYAS)

Etaient absents : Mme MAGAT, Mr MICHEL

Secrétaire : Mme ROUSSET

Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2336-1 et L.2336-3,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) en date du 22 juin 2015, portant approbation du régime dérogatoire libre pour la répartition du FPIC pour l'année 2015, à savoir prise en charge par la CCPSG de la totalité du prélèvement en lieu et place des communes membres, soit un montant total de 701 310 € ;

Il est rappelé que le système de péréquation appelé « FPIC » consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Pour 2015, l'ensemble intercommunal du Pays de Saint-Galmier sera prélevé d'un montant de 701 310 €, comme indiqué dans la notification officielle de la répartition du FPIC 2015 reçue par courriel à la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG), le 22 mai 2015.

Concernant la répartition de prélèvement du FPIC entre l'EPCI et les Communes membres, il existe une répartition dite de « droit commun ». Ainsi, le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale ; puis entre les communes membres, en fonction du potentiel financier par habitant (PFIA/hab) de ces communes et de leur population.

Pour 2015, la répartition de droit commun est la suivante :

Collectivité	Montant prélevé pour 2015
Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG)	277 095 €
AVEIZIEUX	14 583 €
BELLEGARDE EN FOREZ	20 168 €
CHAMBOEUF	17 888 €
CUZIEU	13 991 €
MONTROND LES BAINS	86 004 €
RIVAS	7 467 €
SAINT ANDRE LE PUY	18 150 €
SAINT BONNET LES OULES	19 480 €
SAINT GALMIER	105 018 €
VEAUCHE	121 466 €
TOTAL	701 310 €

Par dérogation, le prélèvement peut-être réparti selon les modalités suivantes (cf. article L2336-3 du CGCT):

« 1° [répartition « à la majorité des 2/3 » selon les critères précisés par la Loi] Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° [= répartition « dérogatoire libre »]. Soit par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres. »

Dès lors, pour déroger à la répartition de droit commun, une délibération doit obligatoirement être prise par le Conseil communautaire avant le 30 juin, à la majorité des deux tiers. Par ailleurs, une délibération concordante doit également être prise par chacune des communes membres de la CCPSG avant le 30 juin 2015.

Après avoir détaillé les montants prélevés à la CCPSG et à chaque commune membre dans le cadre de la répartition dite « de droit commun », il est proposé que le prélèvement du FPIC 2015 soit fait au titre du régime dérogatoire n°2 (répartition dérogatoire « libre »), et que la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier prenne en charge la totalité du prélèvement en lieu et place des communes membres, soit un montant total de **701 310 €**.

La répartition entre la CCPSG et les Communes membres serait donc la suivante pour 2015:

Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : 701 310 €
Communes membres de la CCPSG : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la dérogation à la répartition « de droit commun » du prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la CCPSG et ses communes membres ;
- D'approuver le choix du régime dérogatoire n°2 (répartition « dérogatoire libre »), à savoir prise en charge par la CCPSG de la totalité du prélèvement FPIC pour 2015 en lieu et place des communes membres (soit la somme totale de 701 310 €) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre et à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Même séance

Mr le Maire rappelle que lors de la séance du 6 janvier 2015, le conseil municipal avait décidé d'inscrire la somme de 150 000 € sur le compte 2138-41 (usine de la gare) avant le vote du budget pour permettre le paiement de facture.

Il ajoute que cette somme n'a pas été intégrée lors de l'établissement du budget, aussi il convient d'inscrire la décision modificative suivante :

Compte 2138-41 : inscrire 150 000 € en dépenses.

Il précise que le budget ayant été voté en excédent, il n'est pas nécessaire de modifier la section des recettes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve cette décision modificative.

A Bellegarde en Forez le 29 juin 2015
Le Maire
Jacques LAFFONT

